

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE LA VALLÉE DU RICHELIEU
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MARC-SUR-RICHELIEU
RÈGLEMENT # 2-2013**

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LA FERMETURE
DE PARCELLES DE CHEMIN DE LA ROUTE
#223 ET DE LA MONTÉE VERCHÈRES SUR
LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ**

CONSIDÉRANT que depuis 2009, la Municipalité a procédé à l'implantation de nouvelles infrastructures municipales le long de la route 223 et la montée Verchères projet connu comme étant le "RENOUVEAU VILLAGEOIS" et que ces nouvelles infrastructures ont modifiés légèrement le tracé de ladite route 223;

CONSIDÉRANT qu'il est devenu nécessaire d'acquérir des riverains certaines parcelles de terrains se trouvant en bordure de ladite route 223 et la montée Verchères pour se conformer au nouveau tracé (nouveau chemin empiétant sur le terrain du riverain)

CONSIDÉRANT qu'il est devenu nécessaire pour la Municipalité de céder auxdits riverains certaines parcelles de terrains, qu'elle n'a plus besoin (ancien chemin), se trouvant en bordure de ladite route 223 et la montée Verchères pour se conformer au nouveau tracé;

CONSIDÉRANT que la route 223 et la montée Verchères sont sous la gestion du MTQ en vertu du décret 292-93 du 3 mars 1993;

CONSIDÉRANT que pour permettre à la Municipalité de céder ces parcelles de rue qu'elle n'a plus besoin, le MTQ doit abandonner sa gestion sur ces parcelles selon la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1);

CONSIDÉRANT que le 15 mai 2013 le décret 459-2013 a été adopté transférant la gestion des parcelles à la Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de la Loi sur les compétences municipales, si la Municipalité n'a plus besoin de ces parcelles parce qu'elles ne sont plus d'aucune utilité publique et qu'elle désire les céder, celle-ci doit, préalablement procéder au changement de la vocation à caractère public des parcelles pour ensuite les céder aux riverains;

CONSIDÉRANT que le 1^{er} décembre 2009 la Municipalité a adopté la résolution R-183-2009 à l'effet de d'acquérir et/ou de céder des parcelles de terrains le long de la route 223 et la montée Verchères, suite à l'implantation des nouvelles infrastructures municipales;

CONSIDÉRANT que cette résolution est nulle, parce que la Municipalité n'avait pas le pouvoir de les vendre, puisqu'elles étaient encore sous la gestion du Ministère des Transports;

CONSIDÉRANT que les biens du domaine public sont inaliénables tant qu'ils sont affectés à l'utilité publique;

CONSIDÉRANT qu'il serait laborieux de décrire toutes ces parcelles, nous préférons référer aux descriptions techniques préparées par Chantal Leduc, arpenteure-géomètre, le 17 mai 2012 et conservé aux archives du ministre des Transports sous le numéro AA-8606-154-09-0976

CONSIDÉRANT qu'avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné;

EN CONSÉQUENCE, il est par le présent règlement ordonné et statué que;

ARTICLE 1.

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante;

ARTICLE 2.

De déclarer et de retirer le caractère public desdites parcelles, celles-ci n'étant plus utilisées comme chemin public ou par le public en général et de déclarer ces parcelles de chemin comme fermées parce qu'elle n'en a plus besoin à des fins municipales.

ARTICLE 3.

Le présent règlement entrera en force et en vigueur conformément à la Loi.



Jean Murray
Maire



Sylvie Burelle
Secrétaire-trésorière et directrice générale